

NE_GERICHTE ARMP.2019.23 vom 26. September 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2019.23_d20180926

FR: NE_GERICHTE ARMP.2019.23 du 26 septembre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2019.23 del 26 settembre 2018

Regeste

Requête tendant au retrait du dossier de moyens de preuve.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 393 à 396 CPP) sous cet angle. Il ne l'est en revanche pas en tant qu'il tend au constat de l'illicéité et du caractère inexploitable « de tous les actes subséquents » antérieurs au 22 janvier 2019 et dérivés du procès-verbal relatif à l'audition du recourant du 26 septembre 2018. Premièrement, dans sa demande du 26 février 2019 (et donc postérieure à la date limite indiquée dans son recours), X._____ sollicitait du Ministère public « la mise à l'écart du dossier officiel » du procès-verbal relatif à son audition du 26 septembre 2018, à l'exclusion de toute autre pièce. Or une question qui n'a pas été soumise à – et a fortiori pas traitée par – l'autorité de première instance ne peut être soumise directement à l'autorité de recours. Deuxièmement, le recourant doit formuler des conclusions claires et précises, d'une part, et motiver son recours, d'autre part. S'il entend solliciter le constat de l'illicéité de certains actes, il doit donc indiquer précisément quels sont ces actes, d'une part, et, pour chaque acte, les raisons pour lesquelles il considère qu'il est illicite et inexploitable, d'autre part.

E. 2

Le recourant fait notamment valoir qu'il aurait dû bénéficier d'une défense obligatoire déjà lors de son audition par la Police, laquelle aurait dû s'en rendre compte et faire en sorte qu'il soit assisté par un mandataire professionnel, ce qui n'a pas été le cas. Il demande que le procès-verbal de son audition du 26 septembre 2018 soit considéré comme illicite et inexploitable et mis à l'écart de la procédure.

E. 2.1

L'article 130 CPP définit les cas de défense obligatoire. En particulier, le prévenu doit avoir un défenseur s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (let. b) ou si en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c). Selon l'article 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, la décision finale quant à l'exploitabilité de la preuve doit appartenir au juge du fond ; une décision sur recours durant l'instruction ne saurait anticiper, voire empêcher son jugement ; au stade du recours, il convient de faire preuve de retenue et de ne constater l'inexploitabilité d'une preuve que dans des cas manifestes (ATF 143 IV 387 cons. 4 ; TPF 2013 72 cons. 2.1 p. 75 ; arrêts de l'autorité de céans du 26.06.2018 [ARMP.2018.50] cons. 2.1 et du 05.09.2018 [ARMP.2018.89] cons. 2a, publié in RJN 2018 p. 619). S'agissant en particulier de la question de l'exploitabilité du procès-verbal relatif à l'audition du prévenu, c'est en principe au tribunal appelé à juger la cause au fond qu'il appartient de faire abstraction de certaines déclarations, s'il estime que celles-ci doivent être écartées du dossier (arrêt du TF du 17.06.2015 [1B_84/2015] cons. 1.3 ; voir aussi arrêt du TF du 17.02.2014 [6B_883/2013] cons. 2.3). Sauf inexploitabilité manifeste, l'autorité de recours n'a pas à rendre sur ce point une décision qui lierait les juridictions appelées à juger le fond de la cause.

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas manifeste, au sens de la jurisprudence citée plus haut, que le procès-verbal litigieux serait inexploitable. a) En effet, B. _____ – que le recourant qualifie de « témoin clef » ayant renseigné la Police « directement sur l'auteur très probable du sinistre, puisqu'il a indiqué que c'était X. _____ qui avait allumé ce feu » – a déclaré, en substance, que le matin du 26 septembre 2018, X. _____, « patron associé », se trouvait à la pépinière ; qu'il y avait utilisé un poste à souder dans le cadre d'un travail sur un portail et qu'il y avait fait un feu. Certes, B. _____ n'a fourni aucune indication temporelle permettant de faire assurément le lien entre le comportement de X. _____ et le déclenchement de l'incendie. Il faut toutefois voir deux causes potentielles de l'incendie dans le fait que le patron associé de la pépinière s'y trouvait le matin du jour où l'incendie s'y est déclaré et qu'il y a soudé un portail, d'une part (première cause d'incendie possible), et fait un feu, d'autre part (seconde cause possible de l'incendie). La convocation de X. _____ s'inscrivait donc d'emblée dans le cadre de l'audition d'une personne susceptible d'avoir commis une infraction. Autre est la question de savoir si X. _____ se trouvait d'emblée dans un cas de défense obligatoire, au sens de l'article 130 CPP. b) Sur la base des informations à disposition des enquêteurs au moment d'entendre X. _____ (notamment les déclarations de B. _____), rien ne laissait sérieusement supposer que X. _____ ait pu intentionnellement déclencher l'incendie qui s'était déclaré le même jour. En effet, X. _____ n'était pas un tiers ou un concurrent vis-à-vis des exploitants de la pépinière touchée, mais l'un d'eux, de sorte qu'il était directement lésé par l'incendie. Quant au fait de faire un feu sur le site, il n'avait, en soi, rien d'extraordinaire. Au contraire, un foyer en briques avait précisément été construit sur place à cet effet, afin d'y brûler du bois mort et d'autres déchets, et des témoins avaient déclaré qu'il était usuel de voir de la fumée s'élever de cette zone. De même, les travaux de soudure d'un portail n'ont rien d'extraordinaire, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de paysagiste. Tout au plus une négligence pouvait-elle être envisagée de la part de X. _____. Or et à mesure que l'incendie par négligence au sens de l'article 222 CP est une infraction passible d'une peine de trois ans au plus, il n'était pas envisageable, au moment d'entreprendre la première audition de X. _____, que ce dernier puisse concrètement s'exposer à une peine supérieure à 1 an, ce qui représenterait une quotité supérieure au tiers de la peine maximale ou peine menace. c) La qualification d'incendie intentionnel ne s'imposait pas davantage

avec un caractère d'évidence (soit un degré tel qu'il faudrait considérer l'Autorité de céans comme compétente pour décider de l'inexploitabilité du procès-verbal litigieux) à un quelconque moment au cours de l'audition de X._____. Certes, au début de son audition, X._____ a spontanément déclaré avoir fait preuve d'une certaine légèreté dans la gestion du foyer (« [j]'aimerais spontanément dire quelque chose dont je ne suis pas fier » ; il a aussi déclaré avoir été « moins prudent » que la veille, qui était un jour de forte bise). Dès ce moment, les policiers auraient été bien inspirés d'attirer son attention sur les conséquences de ses déclarations en lui demandant s'il était bien certain de ne pas vouloir faire appel à un avocat ; à tout le moins auraient-ils dû, dès ce moment, poursuivre son audition en qualité de prévenu (et non plus de personne appelée à donner des renseignements) pour attirer son attention sur ce point. Ces manquements appellent assurément une certaine circonspection au moment d'apprécier la valeur probante des déclarations faites par X._____ en date du 26 septembre 2018 ; ils n'ont en revanche pas pour conséquence que le procès-verbal relatif à l'audition du 26 septembre 2018 serait illicite ou manifestement inexploitable. En effet, on ne saurait reprocher aux enquêteurs de ne pas avoir envisagé que X._____ ait pu commettre un incendie intentionnel, soit un crime puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, à mesure que, par ses déclarations spontanées, l'intéressé a au contraire fait la démonstration qu'il n'avait jamais eu l'intention de causer un incendie. Le fait qu'une apprentie était présente sur les lieux durant tout le temps de l'intervention de X._____ devait également être interprété comme un indice excluant la possibilité d'un incendie intentionnel. Dans sa déclaration spontanée, X._____ a également déclaré avoir quitté le site à midi. Or une personne ne disposant pas d'une expertise particulière en matière d'incendie (dans le contexte du cas d'espèce et en l'absence d'un témoin direct du déclenchement de l'incendie, la détermination des causes de l'incendie exigeait des compétences techniques particulières, soit la mise en œuvre d'une expertise [au sens des art. 182 ss CPP], sur la base des constatations faites sur les lieux du sinistre et des déclarations des personnes susceptibles de renseigner sur le déroulement des faits) pouvait, dans les circonstances du cas d'espèce (branches brûlées dans un foyer prévu à cet effet), déduire des près de 3 heures écoulées entre le départ de X._____ du site et le déclenchement de l'alerte à 14h48 que l'incendie avait été déclenché par une cause autre que le comportement de X._____. Les déclarations spontanées de X._____ ne sont ainsi pas comparables, pour prendre un exemple, à celles d'une personne qui déclarerait spontanément, lors de son audition par la police suite au décès de son voisin de palier, avoir asséné un coup de couteau dans l'abdomen de ce voisin, puis avoir quitté le bâtiment en abandonnant sur place ce voisin, visiblement gravement blessé. La suite des déclarations de X._____ ne permettait pas davantage d'envisager l'incendie intentionnel. Cette conclusion s'imposait d'autant plus compte tenu de l'expérience de X._____, lequel avait précisé, d'une part, qu'il lui semblait que ce feu était gérable au moment de son départ le 26 septembre 2018 à midi et, d'autre part, qu'il avait nettoyé le pourtour du foyer. d) Même après examen des moyens de preuve récoltés suite à l'audition litigieuse, la qualification d'incendie intentionnel retenue dans l'ordonnance du 1^{er} février 2019 (v. supra Faits, let. G) paraît délicate. Certes, il est possible que le pourtour du foyer n'ait pas été nettoyé aussi bien que X._____ l'a déclaré lors de son audition du 26 septembre 2018 (voir en ce sens le procès-verbal relatif à l'audition de C._____, supra Faits, let. C). C._____ a toutefois déclaré qu'à leur départ, le feu était « normal », respectivement « pas immense » et qu'elle-même et X._____ étaient « restés une dizaine de minutes pour voir que les flammes ne se propageaient pas ailleurs » avant de quitter le site. S'il est envisageable

qu'une telle attitude puisse être qualifiée d'imprévoyance coupable au sens de l'article 12 alinéa 3 CP, X._____ ne se rendant pas compte des conséquences de son départ en laissant un feu ouvert ou n'en tenant pas compte, l'Autorité de céans peine à envisager qu'on puisse y voir l'acceptation (au sens de l'art. 11 al. 2 i.f. CP) par X._____ du déclenchement d'un incendie, pour le cas où un tel événement se produirait. e) Les enquêteurs ayant procédé à l'audition de X._____ avaient d'autant moins de raisons de le soupçonner d'avoir commis un incendie intentionnel que certaines de ses déclarations du 26 septembre 2018 étaient de nature à faire penser que, dans l'exercice de son métier, l'intéressé éprouvait certaines difficultés à apprécier correctement les risques ou à se déterminer d'après cette appréciation. X._____ a en effet qualifié son caractère de « trop excessif », précisant qu'il se faisait peur, respectivement qu'il s'était fait peur dans sa gestion du foyer la veille du jour de l'incendie, à telle enseigne que cela avait des conséquences sur sa santé, notamment qu'il s'était coupé la semaine précédente avec une bouteille en verre. L'audition ultérieure de D._____ confirme et renforce d'ailleurs cette impression. Au sujet de la façon de travailler et du caractère de X._____, D._____ a en effet déclaré que souvent, X._____ réfléchissait après avoir agi ; que cela lui coûtait également pour sa santé (il n'avait travaillé que 2 semaines à 100% en 2018 ; le reste du temps, il était à 25 ou 50%) ; qu'il était très actif, entreprenant, impulsif et excessif ; qu'il se blessait souvent, même gravement une ou deux fois ; que les pompiers avaient dû intervenir environ quatre ans plus tôt car le feu était parti suite à la non-surveillance par X._____ d'un foyer qui se trouvait ailleurs. f) A cela s'ajoute encore, que l'on considère sa position de patron associé ou d'ancien employé (D._____ a déclaré qu'il avait été licencié pour faute grave le 1^{er} octobre 2018), qu'il est manifeste, dans l'hypothèse où un lien de causalité naturelle et adéquate devrait être retenu entre son comportement et l'incendie, que X._____ serait alors directement atteint par les conséquences de son acte, hypothèse qui peut justifier que le Ministère public renonce à le poursuivre ou à le renvoyer devant le juge, respectivement que le juge renonce à lui infliger une peine (art. 54 CP). g) Enfin, c'est à tort que le recourant invoque l'article 130 lettre b CPP. Non seulement le recourant n'indique aucun motif (physique, psychique ou autre) permettant objectivement de considérer qu'il ne pouvait pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure sans être assisté d'un avocat au moment de l'audition litigieuse, mais il expose encore moins en quoi un tel état aurait été reconnaissable pour les agents participant à son audition. Or selon les informations disponibles avant son audition, X._____ exerçait une activité lucrative et occupait le rang de patron associé de la pépinière ; rien ne laissait à penser qu'il pourrait être diminué dans sa capacité d'être auditionné. De même, à la lecture du procès-verbal relatif à l'audition du 26 septembre 2018 et malgré ce qui a été dit au considérant 2.3/e ci-dessus (et qui traite d'une autre question), force est de constater que les déclarations de X._____ étaient parfaitement cohérentes et qu'elles ne trahissaient aucune incapacité de faire face seul à une audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements ou de prévenu (v. supra Faits, let. H).

E. 3

Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Le 20 février 2019, le Ministère public a accordé l'assistance judiciaire à X._____ et désigné Me F._____ en qualité d'avocat d'office. À mesure que le recours n'était pas

d'emblée dépourvu de chances de succès (v. arrêt de l'Autorité de céans du 14.05.2018 [ARMP.2018.52] cons. 5 ; Harari/Aliberti, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 71 ad art. 132 et les réf. citées), le droit du prévenu à l'assistance judiciaire doit être maintenu dans le cadre de la présente procédure de recours. C'est donc sous réserve des règles de l'assistance judiciaire que les frais – réduits, compte tenu de la situation financière du recourant – seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Le mandataire d'office du recourant doit être invité à présenter la liste de ses opérations pour la procédure de recours et informé que faute d'une telle liste, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office sur le vu du dossier. Le recourant n'a droit à aucune indemnité de dépens au premier motif que l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP (applicable à la procédure de recours par renvoi de l'article 436 al. 1 CPP) ne concerne que les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat de choix ; le prévenu obtenant gain de cause qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut pas prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 139 IV 261 cons. 2.2.2 ; arrêts du TF du 22.11.2017 [6B_1049/2016] cons. 3.1.1 et 3.3 ; du 10.10.2016 [6B/2015] cons. 2.2). à mesure que le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire depuis le 20 février 2019, l'octroi d'une telle indemnité n'entre pas en ligne de compte dans son cas. Elle est exclue au second motif que le recourant n'obtient pas gain de cause. Vu le rejet du recours, X. _____ sera tenu, dès que sa situation financière le permettra, de rembourser au Canton les frais d'honoraires alloués à Me F. _____ dans le cadre de la procédure de recours (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 20

février 2019, le Ministère public a accordé l'assistance judiciaire à X. _____ et désigné Me F. _____ en qualité d'avocat d'office. À mesure que le recours n'était pas d'emblée dépourvu de chances de succès (v. arrêt de l'Autorité de céans du 14.05.2018 [ARMP.2018.52] cons. 5 ; Harari/Aliberti, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 71 ad art. 132 et les réf. citées), le droit du prévenu à l'assistance judiciaire doit être maintenu dans le cadre de la présente procédure de recours.

C'est donc sous réserve des règles de l'assistance judiciaire que les frais – réduits, compte tenu de la situation financière du recourant – seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Le mandataire d'office du recourant doit être invité à présenter la liste de ses opérations pour la procédure de recours et informé que faute d'une telle liste, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office sur le vu du dossier.

Le recourant n'a droit à aucune indemnité de dépens au premier motif que l'octroi d'une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP (applicable à la procédure de recours par renvoi de l'article 436 al. 1 CPP) ne concerne que les dépenses engagées par le prévenu pour un avocat de choix ; le prévenu obtenant gain de cause qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut pas prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 139 IV 261 cons. 2.2.2 ; arrêts du TF du 22.11.2017 [6B_1049/2016] cons. 3.1.1 et 3.3 ; du 10.10.2016 [6B/2015] cons. 2.2). à mesure que le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire depuis le 20 février 2019, l'octroi d'une telle indemnité n'entre pas en ligne de compte dans son cas. Elle est exclue au second motif que le recourant n'obtient pas gain de cause. Vu le rejet du recours, X. _____ sera tenu, dès que sa situation financière le permettra, de rembourser au Canton les frais d'honoraires alloués à Me F. _____ dans le cadre de la procédure de recours (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité.

2. Dit que l'assistance judiciaire dont bénéficie le recourant est maintenue dans le cadre de la procédure de recours.

3. Arrête les frais de la procédure de recours à 300 francs et les met à la charge du recourant, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

4. Dit que X. _____ n'a pas droit à des dépens.

5. Invite le mandataire d'office du recourant, Me F. _____, à présenter, dans un délai de 10 jours dès réception du présent arrêt, la liste de ses opérations pour la procédure de recours, en informant que faute d'une telle liste, il sera statué sur son indemnité d'avocat d'office sur le vu du dossier.

6. Dit que X. _____ est tenu, dès que sa situation financière le permet, de rembourser au Canton les frais d'honoraires alloués à Me F. _____ dans le cadre de la procédure de recours (art. 135 al. 4 let. a CPP).

7. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me F. _____ et au Ministère public, parquet général de Neuchâtel (MP.2018.4686).

Neuchâtel, le 28 mai 2019

1 En cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur.

2 Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en oeuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction.

3 Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration.

1 Les preuves administrées en violation de l'art. 140 ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable.

2 Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

3 Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables.

4 Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve.

5 Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.